

**PREUVE RELATIVE
À L'ÉTAPE C**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 CONTEXTE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT	5
1.1 Édiction du Règlement par le gouvernement.....	5
1.2 Comptabilisation des volumes livrés au sens du Règlement.....	6
1.3 Obligations du distributeur	7
2 FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR.....	8
3 VENTE DE GNR	11
3.1 Établissement du tarif de GNR.....	11
3.2 Conditions et modalités.....	13
4 GESTION DE L'INVENTAIRE.....	15
4.1 Suivi de l'inventaire et comptabilisation	15
4.2 Rendement et impôts de l'inventaire de GNR.....	17
4.3 Suivi des volumes vendus.....	17
4.4 Durée de vie du GNR.....	19
4.5 Traitement des unités invendues	20
5 DEMANDE DE LA CLIENTÈLE.....	21
5.1 Objectifs de la clientèle et bénéfices environnementaux.....	21
5.2 Position concurrentielle du GNR	22
5.3 Implications du sondage réalisé auprès de la clientèle	23
5.4 Impact de la COVID-19.....	25
5.5 Processus d'accessibilité au GNR et gestion de la demande	27
5.6 Plan de commercialisation envisagé.....	28
5.6.1 Outiller le personnel d'Énergir.....	29
5.6.2 Maximiser la communication auprès de la clientèle.....	29
5.6.3 Faire connaître le produit auprès des influenceurs.....	29
6 PROCESSUS D'AUDIT DE L'APPROVISIONNEMENT EN GNR (SUIVI DE DÉCISION D-2020-057)	30
CONCLUSION	33

INTRODUCTION

1 Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir) a déposé une demande entourant les mesures relatives
2 à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) dans laquelle elle proposait, notamment,
3 la mise en place d'un tarif de rachat garanti (TRG) pour les producteurs subventionnés.

4 Le gouvernement du Québec a édicté, le 20 mars 2019, un *Règlement concernant la quantité de*
5 *gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement). En vertu de ce
6 Règlement, la quantité minimale exigée est établie à 1 % des volumes totaux distribués pour
7 l'année 2020-2021, et augmente graduellement pour atteindre 5 % en 2025-2026.

8 L'approche d'Énergir quant à son approvisionnement a évolué. Le 10 juillet 2019, Énergir
9 annonce à la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle entend retirer du dossier sa preuve initiale
10 relative au TRG. Elle l'informe également qu'elle entend déposer une nouvelle preuve portant sur
11 une stratégie d'achat du GNR pour le premier 1 % prévu par le Règlement.

12 En réponse à la proposition d'Énergir, dans sa lettre du 7 août 2019 (A-0051), la Régie établit le
13 traitement du dossier R-4008-2017 et fixe les sujets à venir, notamment ceux qui seront traités
14 aux étapes B et C :

15 « La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la
16 Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de
17 satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir
18 de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes
19 concernant l'acquisition de GNR.

20 [...]

21 L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du
22 traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans
23 sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera
24 sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une
25 démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme
26 volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la
27 stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. »

28 Le 26 mai 2020, la Régie rend la décision D-2020-057 relative à l'étape B, déposée le
29 11 septembre 2019. Par sa décision, la Régie approuve les caractéristiques d'achat des contrats
30 de fourniture GNR proposées par Énergir et détermine notamment ce qui suit :

- 1 • les volumes livrés aux interconnexions situées sur le territoire doivent être comptabilisés
2 aux fins du Règlement; et
- 3 • aux fins du Règlement, Énergir doit s'assurer d'apparier les volumes achetés aux besoins
4 de la clientèle volontaire.

5 Étant donné ces conclusions, Énergir a revu sa proposition.

6 Ce document constitue la preuve quant à l'étape C qui vise à examiner au fond le tarif de
7 fourniture du GNR en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (la Loi). Pour ce faire,
8 certains éléments tirés de preuves antérieures y sont repris pour obtenir une vue d'ensemble
9 facilitante à l'examen de cette étape par la Régie et par les intervenants au dossier. Comme
10 stipulé dans la décision D-2018-052, la stratégie tarifaire en matière de GNR proposée par
11 Énergir requiert, notamment, une démonstration de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de
12 GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités
13 invendues.

1 CONTEXTE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT

1.1 ÉDICTION DU RÈGLEMENT PAR LE GOUVERNEMENT

1 Comme énoncé en introduction, Énergir est assujettie au Règlement. La quantité de GNR à livrer
2 annuellement par Énergir est définie au Règlement de la façon suivante¹ :

3 « 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel
4 renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$5 \quad T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

7 Dans la formule prévue au premier alinéa :

8 1° La variable « T » représente :

9 a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;

10 b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;

11 c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

12 2° La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au
13 marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année
14 tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

15 3° La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au
16 marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année
17 tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

18 4° La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché
19 des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant
20 l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

21 Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se
22 quantifient en million de mètres cubes (Mm³). »

23 À titre d'exemple, pour l'année 2020-2021, la quantité minimale de GNR à livrer par Énergir selon
24 le Règlement serait calculée comme suit :

¹ Chapitre R-6.01, r. 4.3., Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur; Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 4°.

Tableau 1
Quantité de GNR à livrer par Énergir en 2020-2021 (10³m³)²

Année tarifaire	Volume annuel* (10 ³ m ³)	GNR livré (10 ³ m ³)	Volume net (10 ³ m ³)
2017-2018 (LRA3)	6 062 887	(1 397)	6 061 490
2018-2019 (LRA2)	6 056 483	(4 290)	6 052 192
2019-2020 (LPA1)	6 000 572	(6 450)	5 994 122
Volume moyen 3 ans	6 039 980	(4 046)	6 035 934
GNR à livrer (1 %)			60 359

* Excluant les volumes du client biogaz en réseau dédié.

1.2 COMPTABILISATION DES VOLUMES LIVRÉS AU SENS DU RÈGLEMENT

1 Dans la décision D-2020-057, la Régie conclut qu'en vertu du libellé du Règlement, les volumes
 2 de GNR livrés aux interconnexions situées sur le territoire doivent être comptabilisés. Cela
 3 permettrait, selon la Régie, de satisfaire les deux objectifs de la Politique énergétique, c'est-à-
 4 dire la hausse de production de GNR au Québec et le remplacement du gaz naturel d'origine
 5 fossile par du GNR pour les consommateurs québécois³.

6 Cette interprétation implique que les volumes de GNR livrés sur le territoire, mais consommés à
 7 l'extérieur du territoire – par exemple les unités de GNR d'un producteur québécois vendues aux
 8 États-Unis – devront être comptabilisés aux fins du Règlement.

9 Pour s'assurer de bien comptabiliser l'ensemble des volumes de GNR qui transitera dans son
 10 réseau, Énergir devra s'assurer d'être en mesure de bien capter l'ensemble des cas de figure
 11 potentiels. En plus des volumes achetés par Énergir, les volumes émanant de trois cas de figure
 12 doivent également être comptabilisés aux fins du Règlement :

- 13 1. les volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés par un ou
 14 des clients en territoire;
- 15 2. les volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés par un ou
 16 des clients à l'extérieur du territoire; et

² R-4119-2020, B-0009, Énergir-H, Document 4, p.3.

³ D-2020-057, paragr. 211, p.60.

1 3. les volumes de GNR produits à l'extérieur du territoire, livrés en territoire pour être
2 consommés par un ou des clients d'Énergir.

3 Pour les cas de figure 1 et 2, la comptabilisation des volumes de GNR est déjà réalisée puisque
4 pour injecter dans le réseau du distributeur, les producteurs sont assujettis au tarif de réception
5 et l'ensemble des volumes injectés est mesuré.

6 Pour le troisième cas de figure, Énergir a proposé une modification de l'article 11.2.3.5 des
7 *Conditions de service et Tarif* (CST) dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021 afin d'obliger
8 les clients en achat direct à informer Énergir des quantités de GNR qu'ils fournissent.

9 Ainsi, Énergir estime que l'ensemble des volumes de GNR qui devra être comptabilisé aux fins
10 du Règlement pourra l'être.

1.3 OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

11 Toujours dans la décision D-2020-057, la Régie a défini les obligations d'un distributeur de gaz
12 naturel en vertu du Règlement. L'obligation d'Énergir ne consisterait donc pas à procéder à
13 l'acquisition de volumes de GNR, mais bien de remettre le GNR à des destinataires. Au
14 paragraphe 237 de sa décision, la Régie mentionne :

15 « Ainsi, l'obligation de livraison prévue au Règlement impose au distributeur de remettre un volume
16 de GNR à des destinataires. Il devra seulement en acquérir pour satisfaire ses obligations prévues
17 à l'article 77 de la LRÉ, c'est-à-dire si ces destinataires sont des clients qui lui demandent de
18 fournir, en plus de livrer aux seules fins de satisfaire leurs besoins. »

19 En bref, l'obligation « principale » qui découle du Règlement en est une de distribution, à laquelle
20 s'ajoute une obligation « accessoire » d'approvisionnement seulement si les clients expriment un
21 besoin de consommation de GNR. Énergir doit donc apparier l'acquisition de GNR avec la
22 demande volontaire de sa clientèle. Pour rendre disponible le GNR à sa clientèle volontaire,
23 Énergir propose la création d'un nouveau service de fourniture GNR, avec son propre tarif.

2 FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR

La première étape dans l'établissement d'un tarif est celle de la fonctionnalisation des coûts encourus.

1 Afin de permettre le calcul des tarifs tout en limitant les transferts de montants et les ajustements
2 sur la facture des clients, Énergir propose la fonctionnalisation ci-dessous.

Calcul du coût d'achat de GNR à Dawn

3 L'ensemble des coûts d'achat de GNR serait fonctionnalisé au point de référence de Dawn. En
4 effet, étant donné que le GNR pourra être acheté par Énergir en franchise ou hors franchise,
5 certaines des unités achetées devront être transportées. Afin de pouvoir tarifier adéquatement les
6 clients volontaires, tant en transport qu'en fourniture, il importe alors que les achats de GNR
7 soient fonctionnalisés à un point de référence commun. La fonctionnalisation des achats à Dawn
8 permet une cohérence avec la méthodologie déjà utilisée pour le gaz de réseau : que le gaz
9 provienne de la franchise, d'Empress ou de Dawn, tous les achats sont fonctionnalisés à Dawn.
10 De plus, comme proposé à la section 3.3, les clients en achat direct ont la possibilité d'adhérer
11 au tarif de GNR d'Énergir pour une partie de leur consommation. Pour l'autre partie de leur
12 consommation, ils doivent se faire livrer du gaz naturel conventionnel à Dawn. Une uniformité du
13 point de livraison permettra elle aussi une tarification adéquate de la fourniture et du transport à
14 ces clients.

15 Pour les achats de GNR en franchise, une valeur de transport serait déduite du prix d'achat de
16 GNR. Cette portion serait égale au tarif de transport du distributeur, diminué des ajustements
17 tarifaires pour le maintien de la capacité de FTLH (85 TJ/jour), qui se termine le 31 décembre
18 2020, et pour la marge excédentaire prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 du premier
19 alinéa de l'article 72 de la Loi. Pour illustrer cette méthodologie retenue, deux tableaux détaillés
20 sont présentés ci-dessous.

21 Le tableau 2 détaille la fonctionnalisation d'un achat de GNR produit en franchise au prix de
22 50,000 ¢/m³.

Tableau 2

	Tarif de transport d'Énergir ajusté (ϕ/m^3)
Prix d'achat au producteur de GNR en franchise	50,000
Portion transport	
Tarif de transport du distributeur ⁽¹⁾	-1,633
Moins l'ajustement pour :	
- le maintien des capacités FTLH ⁽²⁾	0,000
- la marge excédentaire ⁽³⁾	-0,033
Tarif de transport du distributeur ajusté	-1,666
Coût d'achat du GNR à Dawn (prix d'achat moins portion transport)	48,334

⁽¹⁾ Tarif du distributeur au 1^{er} juin 2020.

⁽²⁾ Coût de maintien des capacités au 1^{er} décembre 2019.

⁽³⁾ Coût de la marge excédentaire au 1^{er} décembre 2019 : La marge excédentaire est nulle, mais un trop-perçu a été incorporé.

- 1 Le tableau 3 présente les montants facturés à un client qui contracte du GNR auprès du
2 distributeur.

Tableau 3

	Tarif de transport d'Énergir ajusté (ϕ/m^3)
Service de fourniture (F) Prix du GNR à Dawn	48,334
Service de transport (T)	
Prix de base du transport ⁽¹⁾	1,633
Cavalier ⁽²⁾	0,000
Facture totale F et T	49,967

⁽¹⁾ Tarif du distributeur au 1^{er} juin 2020 de l'article 12.1.2.1.1 des CST.

⁽²⁾ Tarif du distributeur au 1^{er} juin 2020 de l'article 12.1.2.1.2 des CST.

- 3 Cet exemple démontre qu'au final, le client se verra facturer le résultat souhaité, soit un prix
4 d'achat du GNR de 50,000 ϕ/m^3 , ajusté par la marge excédentaire de -0,033 ϕ/m^3 applicable à
5 l'ensemble de la clientèle.

1 Compte tenu de ce qui précède, Énergir propose que la fonctionnalisation de la portion transport
2 pour les achats de GNR en franchise soit établie en utilisant le tarif de transport du distributeur
3 diminué des ajustements tarifaires pour le maintien de la capacité de FTLH et pour la marge
4 excédentaire.

5 Le prix que payerait Énergir aux producteurs pour l'achat de GNR ne changerait pas en fonction
6 des variations du marché pendant l'année : il n'y a donc pas de saisonnalité dans le prix. En effet,
7 Énergir achèterait le GNR disponible à la vente par les producteurs selon les volumes au contrat,
8 et ce, sans tenir compte des besoins journaliers des clients. En conséquence, Énergir exclurait
9 les achats de GNR du calcul du transfert de la fourniture vers l'équilibrage.

3 VENTE DE GNR

1 Pour répondre à l'obligation d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement défini à la
2 section 1.2, Énergir devra s'approvisionner en GNR à la hauteur de la demande volontaire prévue
3 et rendre disponible le GNR acquis à cette catégorie de clientèle identifiée. Afin de respecter le
4 principe de causalité des coûts, les coûts relatifs à l'approvisionnement en GNR devraient être
5 chargés aux clients volontaires. Énergir propose que les volumes de GNR consommés par les
6 clients volontaires soient assujettis à un tarif de fourniture distinct et spécifique au GNR.

7 Un tarif GNR d'application provisoire est en place depuis que la Régie a rendu sa décision
8 D-2019-120. Ce tarif s'inscrit au service de fourniture du distributeur. Comme mentionné à la
9 pièce B-0096, Gaz Métro-1, Document 1, le tarif provisoire permet de respecter les principes et
10 considérations tarifaires ci-dessous :

- 11 • l'équité entre les clients ainsi que la réduction et la limitation du niveau d'interfinancement;
- 12 • les objectifs de simplicité, de compréhension et de facilité administrative; et
- 13 • la stabilité des revenus et une certaine stabilité des tarifs.

14 Énergir maintient que la tarification proposée au service de fourniture est la plus équitable et
15 bénéfique pour les clients qui désirent consommer du GNR, ainsi que pour le reste de sa clientèle.
16 La méthode de fixation du prix est abordée à la prochaine section.

3.1 ÉTABLISSEMENT DU TARIF DE GNR

17 Le tarif du GNR serait fixé de manière à récupérer exclusivement le coût d'acquisition du GNR,
18 comme c'est toujours le cas au service de fourniture. Le tarif serait établi chaque année dans le
19 cadre de la cause tarifaire. Énergir juge qu'il n'est pas nécessaire de revoir le prix du GNR sur
20 une base mensuelle, comme c'est le cas pour le gaz de réseau.

21 En effet, la variance du coût d'achat sera limitée par la prédominance d'un terme plus long parmi
22 les ententes conclues avec les producteurs⁴ et par l'adoption d'une approche par diversification
23 du portefeuille de contrats d'achat. Il est à noter qu'une révision annuelle du prix du GNR entraîne

⁴ À titre illustratif, veuillez vous référer à l'annexe Q-3.2 déposée sous pli confidentiel de la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie, à la pièce B-0307, Gaz Métro-2, Document 30 de l'étape précédente du dossier.

- 1 également une meilleure satisfaction des clients puisque ceux-ci seront en mesure de prévoir
2 plus facilement les coûts liés à leur consommation de GNR.

Établissement du tarif de GNR

- 3 Le tarif du GNR serait calculé selon la formule suivante :

$$\text{Tarif du GNR} =$$

$$\text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire} + \text{écart de prix GNR}$$

Établissement du coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire

- 4 Lors de la production de la cause tarifaire, Énergir établirait une projection du coût d'achat moyen
5 pour les douze mois s'échelonnant d'octobre à septembre, selon la formule suivante :

$$\text{Coût d'achat moyen projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire } (\$/m^3) =$$

$$\frac{(\text{Prix}_{\text{producteur } 1} \times \text{Volumes}_{\text{producteur } 1} + \dots) + \text{Prix}_{\text{producteur } n} \times \text{Volumes}_{\text{producteur } n}}{\text{Total des volumes d'achat de GNR}}$$

Établissement de l'écart de prix GNR

- 6 Le tarif du GNR devra aussi intégrer la récupération/remise des écarts de coûts d'acquisition
7 réalisés au cours du deuxième exercice précédent. Le solde du CFR-écart de prix GNR sera donc
8 ramené en taux ($\$/m^3$) comme suit :

$$\text{Écart de prix GNR } (\$/m^3) = \frac{(\text{Solde du CFR-écart de prix GNR } t-2 + \text{intérêt capitalisés } t-1)}{\text{Total des volumes de vente GNR prévus à la cause tarifaire}}$$

- 9 Par exemple le solde du CFR-écart de prix GNR constaté au rapport annuel de l'exercice
10 2018-2019, majoré de la valeur des intérêts capitalisés serait intégré dans le tarif du GNR de
11 l'exercice 2020-2021.

- 12 Les modalités d'établissement du CFR-écart de prix GNR sont présentées à la section 4.1.
13 Énergir demande à la Régie d'inclure le solde du CFR présenté au Rapport annuel 2019, majoré
14 des intérêts capitalisés, dans le tarif du GNR de l'année 2020-2021.

3.2 CONDITIONS ET MODALITÉS

1 Dans ses décisions D-2019-107⁵ et D-2019-120⁶, la Régie approuvait, provisoirement, la
2 modification des articles 1.3, 10.2, 11.1.2 et 11.1.3 des CST. La mise en place de ces nouvelles
3 conditions et modalités qui se rattachent au tarif GNR est toujours requise. Les modifications se
4 récapitulent comme suit :

- 5 - **article 1.3** : ajustement de la définition des ententes de fourniture à prix fixe⁷;
- 6 - **article 10.2** : ajout d'une nouvelle combinaison de services pour les clients
7 s'approvisionnant en GNR au tarif GNR d'Énergir pour une partie de leur consommation,
8 et en gaz naturel en achat direct avec transfert de propriété pour l'autre partie⁸;
- 9 - **article 11.1.2.1** : création du tarif de fourniture GNR; et
- 10 - **article 11.1.3.5** : exigence d'un préavis de 60 jours pour adhérer au tarif de fourniture
11 GNR (ou en sortir) et indication du pourcentage de consommation visée par le client⁹. À
12 ce même article figure le principe du « premier arrivé, premier inscrit » sur la liste de
13 demande avec octroi de tranches de consommation au client et contraintes
14 opérationnelles à respecter pour le distributeur¹⁰, ainsi que le possible règlement financier
15 advenant le cas où le pourcentage de consommation visée par le client ne soit pas
16 rencontré par le distributeur¹¹.

17 Énergir propose de reconduire les modifications aux articles cités de manière permanente, à
18 l'exception d'une modalité d'application à ajuster. En effet, pour retirer la notion d'application
19 provisoire du tarif GNR et tenir compte de la révision annuelle au moment de la cause tarifaire
20 qu'Énergir propose, le libellé de l'article 11.1.2.1 devrait être modifié comme suit :

21 « **11.1.2.1 Prix de fourniture**

22 *Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du 1^{er} décembre*
23 *2019, est de 10,988 ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel*
24 *d'acquisition.*

⁵ Paragr. 175.

⁶ Paragr. 47.

⁷ Voir détail de la proposition à cet effet à la section 2.2 de la pièce B-0180, Gaz Métro-1, Document 14

⁸ Voir détail de la proposition à cet effet à la section 5.5 de la pièce B-0096, Gaz Métro-1, Document 1.

⁹ Voir détail de la proposition à cet effet à la section 5.4.1 de la pièce B-0096, Gaz Métro 1, Document 1.

¹⁰ Voir détail de la proposition à cet effet à la section 2.1 de la pièce B-0180, Gaz Métro 1, Document 14.

¹¹ Voir détail de la proposition à cet effet à la section 6.1 de la pièce B-0096, Gaz Métro 1, Document 1.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

1 *Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel renouvelable, en date du*
2 *d'application provisoire, du 19 juin au 30 septembre 2019, est de 31,83 ¢/m³ et à compter du 1^{er}*
3 *octobre 2019 [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de 34,13###,### ¢/m³.*
4 [...] »

5 En bref, Énergir demande d'approuver de manière permanente les articles qui sont actuellement
6 en vigueur dans les CST, à l'exception de la modification présentée quant à la nature provisoire
7 du tarif.

4 GESTION DE L'INVENTAIRE

1 Étant donné que le GNR comporte des caractéristiques qui lui sont propres et qu'il doit être suivi
2 distinctement du gaz naturel traditionnel, il est nécessaire qu'une méthodologie de gestion
3 d'inventaire spécifique lui soit attribuée. La présente section explique la méthodologie ainsi que
4 les particularités de la gestion d'inventaire du GNR.

4.1 SUIVI DE L'INVENTAIRE ET COMPTABILISATION

5 Énergir propose de valoriser l'inventaire de GNR selon le tarif de GNR en vigueur et les écarts
6 de coûts d'acquisition seraient imputés dans le CFR-écart de prix GNR. La méthodologie de suivi
7 d'inventaire de GNR serait basée sur les paramètres suivants :

- 8 • écarts de coûts d'acquisition entre le prix payé, réduit de la valeur fonctionnalisée au
9 transport pour les achats en franchise (comme présenté à la section 2), et le tarif de GNR
10 en vigueur sont imputés au CFR-écart de prix GNR;
- 11 • ventes et coûts de GNR équivalents comptabilisés selon le tarif de GNR en vigueur;
- 12 • inventaire de GNR inclus à la base de tarification; et
- 13 • CFR-écart de prix GNR, maintenu hors base, portant intérêts au coût moyen pondéré du
14 capital en vigueur (CMPC) serait intégré dans le tarif de GNR du deuxième exercice
15 tarifaire subséquent.

16 Le tableau ci-dessous, basé sur des données fictives, présente un exemple de suivi de l'inventaire
17 de GNR et du CFR-écart de prix du GNR avec l'intégration des paramètres proposés. Ce tableau
18 sera présenté dans le cadre du rapport annuel d'Énergir.

Tableau 4

Suivi des inventaires et du compte de frais reportés - écart de prix GNR

Année	Volume en inventaire (10 ³ m ³)				Valeur en inventaire (000\$) Valorisation : tarif annuel du GNR					Suivi du CFR-écart de prix GNR (000\$)							
	Début	Achat	Vente	Fin	Début	Réval. inv.	Achat	Vente	Fin	Début	Prix d'achat GNR ⁽¹⁾	Coût F	Écart prix	Écart t-2 ⁽²⁾	Var. inv. ⁽³⁾	Intérêt ⁽⁴⁾	CFR
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
2021 taux ¢/m ³	1 000	50 000	(50 000)	1 000	400 \$ 40,00	200 \$	30 000 \$ 60,00	(30 000) \$ 60,00	600 \$	- \$	30 990 \$ 61,98	30 000 \$ 60,00	990 \$	- \$	(200) \$	26 \$	816 \$
2022 taux ¢/m ³	1 000	70 000	(68 000)	3 000	600 \$ 60,00	(100) \$	35 000 \$ 50,00	(34 000) \$ 50,00	1 500 \$	816 \$	36 190 \$ 51,70	35 000 \$ 50,00	1 190 \$	- \$	100 \$	95 \$	2 201 \$
2023 taux ¢/m ³	3 000	89 000	(90 000)	2 000	1 500 \$ 50,00	(180) \$	39 160 \$ 44,00	(39 600) \$ 44,00	880 \$	2 201 \$	37 240 \$ 41,84	39 160 \$ 44,00	(1 920) \$	(869) \$	180 \$	58 \$	(350) \$
2024 taux ¢/m ³	2 000	134 000	(132 000)	4 000	880 \$ 44,00	(80) \$	53 600 \$ 40,00	(52 800) \$ 40,00	1 600 \$	(350) \$	57 460 \$ 42,88	53 600 \$ 40,00	3 860 \$	(2 344) \$	80 \$	29 \$	1 276 \$
2025 taux ¢/m ³	4 000	144 000	(145 000)	3 000	1 600 \$ 40,00	(40) \$	56 160 \$ 39,00	(56 550) \$ 39,00	1 170 \$	1 276 \$	57 660 \$ 40,04	56 160 \$ 39,00	1 500 \$	373 \$	40 \$	145 \$	3 333 \$

(1) Prix d'achat de GNR net de la valeur de transport pour les achats effectués en franchise.

(2) (Récupération)/remise des écarts de l'année t-2, majoré de la valeur des intérêts capitalisés au cours de t-1.

(3) Contrepartie de la réévaluation des inventaires au début de l'exercice.

(4) Intérêts capitalisés selon le CMPC en vigueur.

4.2 RENDEMENT ET IMPÔTS DE L'INVENTAIRE DE GNR

1 Énergir propose de fonctionnaliser les coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire
2 de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant. Autant les
3 consommateurs de GNR que les consommateurs de gaz naturel traditionnel seraient assujettis à
4 ce service. Puisque le tarif d'ajustements reliés aux inventaires récupère les coûts en fonction du
5 profil de consommation des clients et qu'il est impossible de différencier le profil d'un client par
6 type de fourniture, il serait impossible d'identifier séparément les coûts de maintien d'inventaires
7 entre le GNR et le gaz naturel traditionnel. De surcroît, dans le cadre du dossier générique portant
8 sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire¹², Énergir a proposé d'abolir le service
9 d'ajustements reliés aux inventaires et de plutôt récupérer ces coûts au service d'équilibrage, une
10 fonctionnalisation jugée plus appropriée par le distributeur. La création d'un ajustement relié aux
11 inventaires de GNR distinct ne serait donc pas souhaitable, puisqu'il serait potentiellement
12 temporaire.

4.3 SUIVI DES VOLUMES VENDUS

13 Actuellement, un processus et des mesures sont en place afin de s'assurer que le total des
14 volumes facturés au tarif de GNR ne dépasse pas le total des achats de GNR effectués au cours
15 d'une année. Premièrement, des scénarios de consommation de GNR sont intégrés à l'exercice
16 de prévision de la demande afin d'estimer les volumes des clients au tarif de GNR. Une liste
17 d'attente est tenue selon le principe du « premier arrivé premier inscrit » et fait l'objet d'un suivi
18 mensuel. Cette liste est également utilisée comme un intrant à l'exercice de prévision de la
19 demande. Les résultats prévisionnels sont ensuite intégrés à la section « Prévision de la
20 demande » du plan d'approvisionnement afin de s'assurer que les achats de GNR prévus ne
21 dépassent pas la demande. Subséquemment, Énergir évalue s'il est opérationnellement possible
22 de fournir les clients en GNR. Cette évaluation s'applique tant à une nouvelle demande
23 d'adhésion au tarif de GNR, qu'à un client déjà inscrit au tarif de GNR et qui souhaite modifier sa
24 consommation.

25 La consommation réelle des clients peut varier par rapport à celle estimée dans les scénarios de
26 prévision de la demande. Il en est de même pour les achats de GNR qui pourraient être différents
27 de ceux du plan d'approvisionnement. Ainsi, dans l'éventualité où Énergir constaterait, après

¹² R-3867-2013, B-0133, Gaz Métro-5, Document 1, section 4.

1 avoir comparé les volumes achetés avec ceux facturés au tarif de GNR pour une période allant
 2 du 1^{er} octobre au 30 septembre, que du GNR a été tarifé aux clients au-delà de ce qui a
 3 réellement été acheté, un règlement financier serait alors appliqué suivant l'article 11.1.3.5 des
 4 CST. Ce règlement financier consisterait à facturer du gaz de réseau, assujéti au SPEDE, afin
 5 de remplacer le GNR facturé en trop. Comme le GNR acheté devra être attaché à la demande
 6 de la clientèle, un tel cas de figure ne devrait pas être un problème courant. Or, comme spécifié
 7 précédemment dans cette section, des mesures sont déjà en place afin de s'assurer que le total
 8 des volumes facturés au tarif de GNR ne dépasse pas le total des achats de GNR effectués au
 9 cours d'une année : cette éventualité se veut donc improbable.

10 À titre d'exemple, s'il était constaté, à la fin de l'année financière, que les volumes facturés au
 11 tarif de GNR au cours de la dernière année étaient de 1 000 m³ alors que les achats totaux
 12 n'avaient finalement été que de 900 m³, 100 m³ feraient l'objet d'un ajustement sur la facture des
 13 clients. Si seulement deux clients étaient au tarif de GNR et s'étaient vus facturer respectivement
 14 400 m³ et 600 m³ de GNR, l'ajustement se ferait au prorata des volumes de GNR facturés, soit
 15 40 m³ pour le premier client et 60 m³ pour le second client. Le règlement financier sur la prochaine
 16 facture se ferait tel qu'illustré au tableau suivant.

Tableau 5
Exemple d'un règlement financier
(GNR facturé > GNR injecté)

Composantes	Client A GNR / Consommation totale = 400 m ³	Client B GNR / Consommation totale = 600 m ³
Tarif de GNR (45 ¢/m ³)	-40 m ³ * 45 ¢/m ³ = -18,00 \$	-60 m ³ * 45 ¢/m ³ = -27,00 \$
Tarif moyen de gaz de réseau (15 ¢/m ³)	40 m ³ * 15 ¢/m ³ = 6,00 \$	60 m ³ * 15 ¢/m ³ = 9,00 \$
Tarif moyen de SPEDE (3 ¢/m ³)	40 m ³ * 3 ¢/m ³ = 1,20 \$	60 m ³ * 3 ¢/m ³ = 1,80 \$
Crédit à verser aux clients	-10,80 \$	-16,20 \$

4.4 DURÉE DE VIE DU GNR

1 Énergir a procédé à un balisage en lien avec la durée de vie du GNR et des crédits
2 environnementaux au sens plus large.

3 Il n'existe pas de protocole défini au Canada pour déterminer à quel moment une unité de GNR
4 ne peut plus être vendue à un client. Toutefois, il a été conclu par le régulateur de Fortis BC que
5 ce dernier devait présenter une demande de transfert d'inventaire du CFR de GNR au CFR de
6 gaz naturel conventionnel, à être évaluée par son régulateur dans le cadre de ses activités de
7 vente de GNR. Cette demande doit inclure, notamment, un comparatif entre la prévision de la
8 demande de GNR et la prévision d'approvisionnement en GNR.

9 « *The Panel directs FEI to address the potential loss of the value of environmental attributes in any*
10 *application to transfer inventory from the BVA to the MCRA, including a discussion of the steps FEI*
11 *has taken to realize the value of the environmental attributes by other means than through sales to*
12 *voluntary customers.*

13 [...]

14 *FEI is required to file a formal application with the Commission before unsold biomethane can be*
15 *transferred from the BVA to the MCRA. The application must not be included as part of a quarterly*
16 *gas cost review process. It will be left to FEI's discretion to determine when it is appropriate to make*
17 *application for a transfer of biomethane from the BVA to the MCRA. The application must to be*
18 *copied to the interveners in this proceeding and the Commission will consider whether a public*
19 *hearing is required once the application has been filed.* »¹³

20 Le régulateur précise que la perte de valorisation des attributs environnementaux doit être
21 justifiée, et que d'autres moyens que les achats volontaires doivent avoir été analysés pour éviter
22 la dévalorisation du GNR détenu.

23 Quant à ce qui est observé à l'extérieur du Canada, la France accorde une période d'utilisation
24 de 24 mois avant que l'inventaire de GNR qui se trouve au Registre national des garanties
25 d'origine biométhane¹⁴ soit effacé, et le marché américain des RINs¹⁵ applique ce même délai
26 avant que les crédits environnementaux expirent.

¹³ Décision G-133-16 de la *British Columbia Utilities Commission*, section 4.3.

¹⁴ Source : Page 13 du document intitulé « Cahier des charges – Procédure 2017 DGEG 05 » sous la rubrique « Mentions légales » de la page web : <https://gobiomethane.grdf.fr/Default.aspx>.

¹⁵ *Renewable identification numbers (RINs) are credits used for compliance and are the "currency" of the RFS program.* (Source : <https://www.epa.gov/renewable-fuel-standard-program/renewable-identification-numbers-rins-under-renewable-fuel-standard>).

1 Énergir juge qu'il est prudent de s'inspirer des meilleures pratiques généralement acceptées dans
2 le marché. Afin d'avoir une période de temps appropriée pour écouler les achats de GNR, Énergir
3 considérerait comme étant périmé tout achat de GNR n'ayant pas été vendu à un client après
4 24 mois. Ce délai octroie au distributeur une flexibilité suffisante dans ses opérations, tout en
5 mitigeant le risque de surplus d'inventaire. Ainsi, afin de conserver les attributs environnementaux
6 de ces achats de GNR, Énergir aurait droit à un délai de 24 mois entre l'achat d'une molécule de
7 GNR et la vente de cette même molécule.

8 En conséquence pour s'assurer que la période d'utilisation de ses achats de GNR ne dépasse
9 pas ce délai de 24 mois, Énergir maintiendrait un registre des achats et ventes de GNR visant à
10 cibler les volumes d'achats qui s'avéreraient périmés.

4.5 TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDUES

11 Considérant l'interprétation des obligations du Règlement faite par la Régie dans la décision
12 D-2020-057, Énergir doit réfléchir à une nouvelle perspective quant au traitement des unités de
13 GNR invendues. Cette réflexion n'est cependant pas complétée.

14 Par ailleurs, dans la mesure où l'obligation d'Énergir qui découle du Règlement est de fournir du
15 GNR aux clients qui en font la demande et qu'Énergir disposerait d'une période de 24 mois pour
16 écouler les achats de GNR, il serait improbable, dans un avenir rapproché, que des unités de
17 GNR demeurent invendues après la période de 24 mois. De surcroît, les éléments suivants
18 rendent improbable que des unités de GNR soient invendues à court terme :

- 19 - demande de GNR présentement plus élevée que l'offre d'Énergir;
- 20 - préavis de 60 jours pour un client qui désire diminuer (ou augmenter) sa consommation
21 de GNR; et
- 22 - possibilité pour Énergir de vendre des unités de GNR sur le marché.

23 Pour ces raisons, Énergir propose que l'examen du traitement des unités invendues de GNR soit
24 reporté dans le cadre de l'Étape D du présent dossier.

5 DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

1 Cette section vise à couvrir tous les volets en lien avec la demande de la clientèle d'Énergir pour
2 du GNR, tant au niveau environnemental que financier. Pour démontrer l'intérêt accru des clients
3 face à la consommation de GNR, les avantages comme les bénéfices environnementaux que le
4 client en retire ou le positionnement dans le marché par rapport aux autres sources d'énergie
5 seront abordés. Le processus permettant aux clients volontaires d'en consommer sera également
6 expliqué en détail. La forte demande de la clientèle fait en sorte qu'Énergir doit répondre à un
7 besoin grandissant en matière de GNR.

8 Énergir est consciente que des clients pourraient également manifester leur intérêt de
9 s'approvisionner en GNR directement auprès de producteurs ou de courtiers. Des mesures ont
10 déjà été mises en place afin de faciliter ce type d'approvisionnement¹⁶ et Énergir entend jouer un
11 rôle de facilitateur afin d'encourager la consommation de GNR pour tout type de clients.

5.1 OBJECTIFS DE LA CLIENTÈLE ET BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX

12 La clientèle d'Énergir a plusieurs objectifs environnementaux : réduction des déchets, économie
13 d'énergie, décarbonation, positionnement de la marque ou du produit, etc. Aussi, comme
14 mentionné dans la pièce B-0312, Gaz Métro-5, Document 1, Énergir a confié à la firme SOM la
15 tâche de mener une étude sur l'élasticité prix auprès de ses clients. Outre le fait que cette étude
16 ait permis de mesurer l'intérêt pour le GNR et l'attitude envers les enjeux environnementaux, on
17 y relève de nombreux constats, tels que :

Perception à l'égard des sources d'énergie

18 Soixante-dix pour cent (70 %) des répondants sont tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec le
19 fait que le GNR est une énergie propre, contre 83 % pour l'électricité et 64 % pour le gaz naturel.

¹⁶ Première combinaison de service (GNR en achat direct et gaz fourni par Énergir) approuvée dans le cadre de la décision D-2017-041 de la Cause tarifaire 2018 et deuxième combinaison de service (GNR fourni par Énergir et gaz en achat direct) proposée à la section 3.3 du présent document.

Réglementation environnementale

1 Pour les clients du secteur affaires, 30 % des répondants prévoient que dans cinq ans des normes
2 et/ou règlements les obligeront à respecter une certaine proportion d'énergie renouvelable dans
3 leur mix énergétique.

Crise environnementale

4 Plus de 60 % des répondants sont en désaccord ou plutôt en désaccord avec le fait qu'il est trop
5 tard pour sauver la planète. Ceci supporte les résultats qui avancent que 79 % des répondants
6 font des efforts importants pour réduire l'impact environnemental.

La « prime verte »

7 Dans une proportion de 60 %, les répondants se sont prononcés à l'effet qu'ils sont tout à fait
8 d'accord ou plutôt d'accord à payer plus cher pour un produit qui réduit l'impact environnemental.

9 Ces différents éléments appuient les efforts réalisés par Énergir pour offrir une solution
10 environnementale qui répond aux préoccupations de la clientèle.

5.2 POSITION CONCURRENTIELLE DU GNR

11 Le tableau ci-dessous présente les choix énergétiques, dont le GNR, en comparaison du gaz
12 naturel traditionnel pour différents segments de marchés. Comme démontré, à un prix de 15 \$/GJ,
13 le GNR demeure concurrentiel face à la solution renouvelable (électricité) pour la majorité des
14 segments de marchés, dans des proportions de 50 % et de 100 % de GNR.

Tableau 6

Position concurrentielle de différentes sources d'énergie
par rapport au gaz naturel traditionnel

	Gaz naturel traditionnel (%)	Électricité (%)	Mazout (%)	GNR 50 %*	GNR 100 %*
Unifamiliale 160 m ² 2 000 m ³	100	132	170	137	174
Petit Commerce 21 500 m ³	100	199	198	149	197
Grand Commerce 400 000 m ³	100	261	244	164	227
Industriel 1 000 000 m ³	100	282	258	169	238

* Pour un prix du GNR à 15 \$/GJ.

1 En plus de sa compétitivité quant à la facture annuelle des clients, le GNR permet aussi aux
 2 clients d'Énergir de ne pas recourir à un changement d'équipements pour se convertir à l'énergie
 3 renouvelable. En effet, le GNR étant interchangeable avec le gaz naturel traditionnel, aucun
 4 changement à l'infrastructure énergétique du client n'est nécessaire.

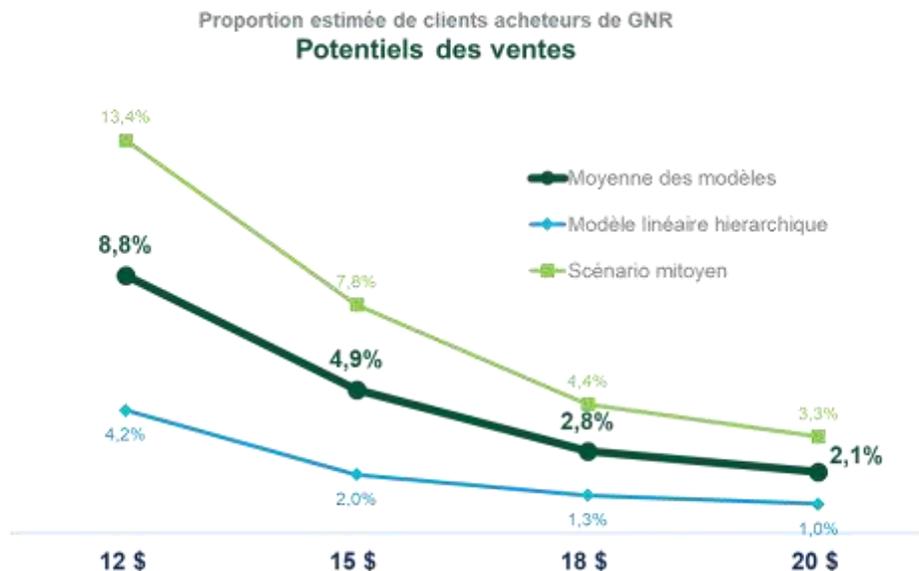
5.3 IMPLICATIONS DU SONDAGE RÉALISÉ AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE

5 Les résultats du sondage démontrent que les clients ont une connaissance encore limitée du
 6 produit et de ses qualités environnementales. Fidèle à ses orientations, Énergir a déployé des
 7 efforts afin d'améliorer la notoriété du GNR de façon à bonifier l'intérêt de la clientèle. À cette fin,
 8 Énergir a créé une campagne de notoriété grand public, via des médias traditionnels et
 9 numériques, de laquelle émaneront des impacts positifs sur les résultats démontrés dans les
 10 modèles d'analyse découlant du sondage auprès de la clientèle.

11 En effet, selon les trois modèles d'analyse de sensibilité de la demande aux prix, SOM constate
 12 une valorisation pour l'instant modérée du GNR. Cela s'explique par la nouveauté du produit et
 13 l'habituelle préférence pour le maintien d'un *statu quo*. Les mesures prises par Énergir serviront
 14 à démontrer aux clients la valeur du GNR et à faciliter l'intégration de cette source d'énergie à
 15 leur consommation.

1 Il apparaît tout de même dans les résultats de l'étude un intérêt indéniable pour le GNR, ainsi que
 2 des bénéfices à retirer de sa consommation. En effet, plusieurs clients sont favorables à
 3 l'intégration de GNR dans le réseau d'Énergir et se montrent intéressés à en acheter.

4 Du point de vue économique, la triangulation¹⁷ des mesures confirme cet intérêt et permet
 5 d'estimer la proportion de clients potentiels acheteurs de GNR en fonction du niveau de prix. La
 6 comparaison des résultats et le calcul de la valeur moyenne des modèles retenus par la firme
 7 SOM mènent à une estimation réaliste du volume de clients acheteurs de GNR. La courbe
 8 centrale du graphique ci-dessous¹⁸ représente le potentiel de vente de GNR en fonction de
 9 différents scénarios de prix.



10 Cette estimation permet à Énergir d'évaluer les volumes de vente potentiels de GNR. Pour ce
 11 faire, Énergir a appliqué aux volumes totaux annuels de gaz naturel distribué à tous les clients –
 12 par segment et selon leur consommation en 2018-2019 – le pourcentage de clients intéressés
 13 par l'achat de GNR. On peut supposer qu'il n'y a pas de concentration des clients intéressés dans
 14 un palier de volume particulier. Les clients intéressés peuvent donc être considérés comme des
 15 clients moyens du segment et le pourcentage de clients intéressés peut être appliqué aux

¹⁷ La triangulation des méthodes consiste à recourir à plusieurs méthodes de recueil des données dans le cadre d'une étude, dans le but d'assurer une meilleure fiabilité des résultats.

¹⁸ B-0312, Gaz Métro-5, Document 1, p.5.

- 1 volumes totaux de chaque marché. Ainsi, au global, Énergir prévoit qu'entre 132,1 10⁶m³ (4,7 bcf)
 2 et 553,4 10⁶m³ (19,5 bcf) de GNR pourraient être vendus entre 12 \$/GJ et 20 \$/GJ.

Tableau 7

**Estimation des volumes de GNR demandés par la clientèle volontaire
à plusieurs niveaux de prix**

Intérêt pour le GNR en fonction de scénarios de prix	12 \$		15 \$		18 \$		20 \$	
	% acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR (bcf)						
Total Clients	8,8	19,5	4,9	10,9	2,8	6,2	2,1	4,7
Segment Résidentiel (UDT)	9,0	2,1	5,1	1,2	3,2	0,8	2,4	0,6
Segments Affaires (CII)	8,5	16,9	4,6	9,1	2,3	4,6	1,8	3,6
dont Institutionnel	5,2	1,1	4,2	0,9	1,5	0,3	1,4	0,3

- 3 Ces prévisions militent en faveur d'un écoulement total des unités de GNR acquises selon le
 4 rythme énoncé dans le Règlement du gouvernement, atteignant 5 % des volumes distribués en
 5 2025, tout en maintenant l'objectif d'un prix moyen cible à 15 \$/GJ.

- 6 De plus d'ici 2025, des efforts accrus de communication et de commercialisation contribueront à
 7 un accroissement de l'intérêt de la clientèle et des clients potentiels, confirmant encore une fois
 8 la confiance qu'éprouve Énergir à l'égard de l'écoulement de toutes ses unités de GNR. Un
 9 aperçu des moyens qu'Énergir planifie entreprendre sera présenté à la section 5.6.

5.4 IMPACT DE LA COVID-19

- 10 En premier lieu, Énergir tient à rassurer la Régie et les intervenants que le nombre de clients et
 11 les volumes enregistrés au sein de la liste d'attente sont en constante croissance et que, même
 12 durant la période de pandémie, de nouvelles demandes ont été enregistrées. En effet, depuis la
 13 mi-mars 2020, 115 clients ont fait une demande de GNR totalisant 5,8 Mm³ additionnels sur la
 14 liste d'attente.

1 À la suggestion d'un intervenant¹⁹, Énergir s'est questionnée à propos de la pertinence de lancer
 2 un nouveau sondage pour tester l'intérêt de la clientèle dans le contexte actuel. Elle est d'avis
 3 que plusieurs préoccupations de la clientèle (pertes d'emplois, fragilité financière de l'entreprise,
 4 mesures SST à mettre en place, école à la maison, etc.) mèneraient à une distorsion ponctuelle
 5 des résultats de sondage, rendant celui-ci non représentatif de l'intérêt exact de la clientèle à
 6 l'endroit du GNR. En effet, le contexte entourant la COVID-19 permet difficilement au client
 7 d'évaluer son intérêt en contexte plus normal. Énergir estime que les résultats du sondage déjà
 8 réalisé, qui couvrait également le prix moyen approuvé par la Régie, sont toujours représentatifs
 9 de l'intérêt envers le GNR. La liste actuelle des demandes démontrant le fort intérêt envers ce
 10 produit, Énergir ne juge donc pas approprié d'encourir des dépenses importantes en temps et en
 11 argent pour conduire un nouveau sondage non représentatif dans le contexte actuel.

12 En second lieu, Énergir a évalué l'impact de la COVID-19 sur la consommation de la clientèle
 13 GNR. Certains clients ont réduit de façon importante leurs activités, mais d'autres ont augmenté
 14 leur consommation face à la prévision. Le tableau ci-dessous présente l'impact pour les différents
 15 clients qui consomment actuellement du GNR pour la période de mars à mai 2020, soit les mois
 16 où les activités ont été les plus affectées par les restrictions imposées par les autorités
 17 gouvernementales.

Tableau 8
Évaluation de l'impact de la COVID-19
sur les volumes de GNR consommés par les clients existants
pour la période de mars à mai 2020

Clients GNR	Prévision (DJC réels) (m ³)	Consommation (m ³)	Réel vs prévisionnel (m ³)	Variation (%)
1	58 039	62 345	4 306	7
2	224 668	195 373	(29 295)	-13
3	4 902	4 289	(613)	-12
4	557 190	629 664	72 474	13
5	254 267	246 083	(8 184)	-3
6	17 369	7 376	(9 993)	-58
7	23 382	16 871	(6 511)	-28

¹⁹ C-ACEFQ-0058.

Clients GNR	Prévision (DJC réels) (m ³)	Consommation (m ³)	Réel vs prévisionnel (m ³)	Variation (%)
8	11 503	11 457	(46)	0
9	6 546	6 890	344	5
10	4 623	5 421	798	17
11	7 237	7 881	644	9
12	2 818	2 711	(107)	-4
13	5 159	2 410	(2 749)	-53
14	2 920	3 346	426	15
15	2 358	4 192	1 834	78
16	1 397	3 600	2 203	158
17	948	824	(124)	-13
18	8 632	10 028	1 396	16
19	12 090	13 554	1 464	12
Total	1 206 049	1 234 315	28 266	2

1 Pour ces clients, Énergir n'anticipe pas d'effets à long terme qui seraient liés à la COVID-19. En
 2 effet, Énergir observe déjà un retour à des niveaux de consommation normale et aucune
 3 indication n'a été reçue par ces clients à l'effet que la quantité de GNR désirée soit revue à la
 4 baisse.

5.5 PROCESSUS D'ACCESSIBILITÉ AU GNR ET GESTION DE LA DEMANDE

5 Conformément à la décision D-2019-120, un processus d'accessibilité au GNR a été mis en place
 6 chez Énergir pour allouer les unités de GNR disponibles. Tout d'abord, un client qui désire se
 7 procurer du GNR doit faire parvenir à Énergir un formulaire intitulé « Demande de GNR ». Le
 8 formulaire de demande doit inclure l'adresse de l'installation visée, le pourcentage de GNR désiré
 9 et la date de démarrage de la consommation de GNR désirée. La demande de GNR constitue un
 10 engagement contractuel et l'ensemble de la documentation en lien avec ce processus est réalisé
 11 par voie électronique. Dès la réception de la demande, Énergir fait parvenir au client un avis de
 12 réception et inscrit toutes les informations du client sur la liste d'attente. La date de réception de
 13 la demande est la donnée qui sert à établir le rang du client sur la liste d'attente.

1 En fonction des quantités de GNR disponibles, Énergir utilisera le rang du client contenu à la liste
2 d'attente pour savoir à qui elle doit l'offrir. Le client recevra un avis d'acceptation qui indique la
3 date de démarrage de consommation prévue et le volume de GNR offert. Cet avis comporte aussi
4 un avis de retrait si le client a changé d'idée et qu'il ne veut plus se procurer du GNR. Énergir
5 limite le premier octroi à 50 000 m³ par client. Advenant qu'Énergir ait offert du GNR à l'ensemble
6 des clients de la liste d'attente et qu'il reste des quantités disponibles, Énergir offrira du GNR à
7 ceux ayant défini des besoins additionnels en respectant les rangs préétablis sur la liste d'attente.
8 Dans cette situation, les clients qui consomment actuellement du GNR et qui ont des besoins
9 supérieurs à la tranche initiale de 50 000 m³ seraient considérés pour un deuxième octroi, et ainsi
10 de suite pour les octrois suivants.

11 En date de ce jour, la liste d'attente d'Énergir contient 744 clients. Tous les types de clientèle y
12 sont représentés, mais la clientèle institutionnelle est dominante, avec 728 clients et 58 % des
13 volumes demandés, ce qui s'explique par l'exemplarité de l'État à laquelle elle est soumise.
14 L'ensemble des clients contenus sur la liste d'attente totalise un volume de GNR demandé de
15 64,8 Mm³. À la lumière de ces informations qui témoignent de la demande et ce, avant même
16 d'avoir déployé des efforts de commercialisation du GNR, Énergir est confiante qu'elle pourra
17 écouler facilement le GNR lorsqu'il sera disponible.

5.6 PLAN DE COMMERCIALISATION ENVISAGÉ

18 Outre les actions de promotion de la notoriété du GNR déjà entreprises par Énergir, certaines
19 stratégies conçues et déployées visent à mieux faire connaître le GNR à sa clientèle, pour les
20 inciter à augmenter les volumes d'achats. Pour ce faire, Énergir pourra déployer plusieurs
21 stratégies de commercialisation, dont celles-ci :

- 22 • outiller le personnel d'Énergir (déjà en cours);
- 23 • maximiser la communication auprès de la clientèle; et
- 24 • faire connaître le produit et ses avantages auprès des influenceurs.

25 Énergir se doit de moduler ses efforts de commercialisation pour ne pas affecter la satisfaction
26 de la clientèle. Une trop grande promotion commerciale du produit, alors que celui-ci est
27 disponible en quantité très limitée, aurait des effets néfastes sur la crédibilité de la disponibilité
28 du produit. Dans le choix des messages pour les clients ayant une plus grande probabilité de

1 faire des achats directs, la possibilité de faire des achats directs de GNR pourra être mise de
2 l'avant.

5.6.1 Outiller le personnel d'Énergir

3 La force de vente et le service à la clientèle sont les plus sollicités par les clients lorsque
4 vient le temps de discuter de GNR. Pour mieux former la force de vente (représentants et
5 conseillers VGE), de la documentation a été développée (présentation PowerPoint par
6 segments de marchés et outil-synthèse). Ces documents contiennent toute l'information
7 sur le produit, ses attributs et l'offre d'Énergir. Pour outiller le service à la clientèle, des
8 documents de type foire aux questions ont été développés.

5.6.2 Maximiser la communication auprès de la clientèle

9 Énergir prévoit de nombreuses actions de communication qui visent directement sa
10 clientèle et qui pourront être déployées tant via un médium traditionnel, que numérique.
11 Au niveau des médias traditionnels, Énergir communique déjà des informations à ses
12 clients via des infolettres, pour démystifier le GNR. Elle pourra réutiliser ce canal pour
13 appuyer son offre commerciale. De plus, Énergir pourrait procéder à des envois à ses
14 clients afin de susciter l'achat de GNR. En ce qui concerne les médias numériques,
15 plusieurs actions peuvent être réalisées, telles que : visibilité plus grande sur le site
16 Internet; envois de courriels de sollicitation; achat de mots clés; création et diffusion de
17 message GNR via des bannières; ou diffusion plus importante de messages concernant
18 le GNR sur les réseaux sociaux ou lors de webinaires.

5.6.3 Faire connaître le produit auprès des influenceurs

19 Diverses initiatives peuvent permettre à Énergir de faire connaître le produit auprès des
20 influenceurs, notamment la présence active du distributeur à des événements et des
21 communications engageantes. Les influenceurs auxquels Énergir fait référence sont ceux
22 en contact direct avec les clients, comme les ingénieurs, les partenaires certifiés en gaz
23 naturel (PCGN), les associations professionnelles, etc.

24 En résumé, toutes ces stratégies permettront à Énergir de répondre aux besoins de la clientèle
25 et de mettre à l'avant-plan l'offre de commercialisation du GNR.

6 PROCESSUS D'AUDIT DE L'APPROVISIONNEMENT EN GNR (SUIVI DE DÉCISION D-2020-057)

1 Cette section répond aux deux premières demandes exprimées par la Régie au paragraphe 492
2 de sa décision D-2020-057 :

3 « **La Régie ordonne donc à Énergir :**

- 4 • **d'assurer une veille relativement aux clauses contractuelles dans les contrats**
5 **d'approvisionnement en GNR relatives à la vérification (l'Audit) de**
6 **l'approvisionnement en GNR;**
- 7 • **de lui présenter, de façon détaillée, les procédures opérationnelles et administratives**
8 **qu'elle a mises en place pour assurer un suivi de ses ententes d'approvisionnement**
9 **en GNR;**
- 10 • [...] »

11 Dans un contexte où la demande des clients est plus grande que l'offre disponible sur le marché
12 québécois, Énergir envisage de s'approvisionner en GNR hors de son territoire, à savoir aux
13 États-Unis et dans le reste du Canada. En conséquence, elle doit s'assurer de la qualité, de
14 l'intégrité et du caractère renouvelable du GNR qu'elle fournit à ses clients pour fins de
15 consommation.

16 Énergir a entamé une procédure d'appel d'offres le 24 avril 2020 et a sélectionné un partenaire
17 responsable pour certifier et valider le caractère renouvelable du GNR qu'elle achète à des
18 producteurs situés à l'extérieur du Québec.

19 Plus précisément, le partenaire sélectionné accompagnera Énergir dans l'élaboration d'un
20 protocole de certification de la production de GNR afin de certifier et valider les principaux attributs
21 suivants :

- 22 • l'origine organique du GNR (fumier, lisier, résidus alimentaires, boues usées, résidus
23 industriels, etc.);
- 24 • la connexion physique au réseau gazier nord-américain;
- 25 • les volumes injectés; et
- 26 • l'absence de double comptage.

1 Ce protocole de certification de la production de GNR permettra à Énergir de s'assurer de
2 l'intégrité de l'approvisionnement en GNR hors Québec. Ce protocole inclura des visites
3 périodiques au site de production, des attestations légales de la part du producteur, ainsi que
4 l'examen et la validation de plusieurs documents probants. Une fois le protocole établi, le
5 partenaire sera responsable d'effectuer les services d'audit. Énergir envisage de réaliser des
6 audits de façon ad hoc ou périodique auprès de tous les nouveaux producteurs de GNR hors
7 Québec.

8 Pour l'ensemble des producteurs, les clauses des contrats d'approvisionnement permettent à
9 Énergir d'effectuer toute vérification des attributs du GNR acheté et exigent la collaboration du
10 producteur lorsque cette vérification est demandée. Si des écarts sont identifiés à la suite de
11 ladite vérification, Énergir est en droit d'exiger réparation et d'imposer des mesures de conformité
12 avant la poursuite du contrat.

13 Bien que les attributs précédents doivent également être respectés par les producteurs en sol
14 québécois, l'interconnexion au réseau d'Énergir limite clairement l'exposition de la clientèle GNR.
15 La validation de la qualité du gaz, le mesurage des quantités injectées et la gestion des attributs
16 environnementaux par Énergir procure un niveau de confort adéquat sur l'intégrité des volumes
17 de GNR à ce stade.

18 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021, Énergir demande à la Régie de modifier l'article
19 11.2.3.5 des CST pour exiger des clients en achat direct qu'ils informent Énergir des quantités de
20 GNR qu'ils fournissent. Énergir a proposé que les clients en achat direct soient soumis à des
21 nouvelles obligations quant au GNR qu'ils fournissent. En plus de devoir informer le distributeur
22 des volumes de GNR qu'ils prévoient retirer à leurs installations comparativement à ceux de gaz
23 naturel traditionnel, Énergir propose qu'ils soient tenus de s'assurer de l'ensemble de ce qui
24 suit²⁰ :

- 25 « a) vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la
26 Régie de l'énergie, sans que les attributs environnementaux ne soient dissociés dudit
27 gaz ;
- 28 b) déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre
29 ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec ;

²⁰ R-4119-2020, B-0094, Énergir-R, Document 1, section 2.1. Énergir déposera sous peu une modification à la pièce B-0094 du dossier R-4119-2020 afin de refléter l'information ajoutée entre crochets au paragraphe c).

1 c) fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur
2 démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du
3 producteur au client [permettant notamment de constater l'origine organique du GNR,
4 la connexion physique au réseau gazier nord-américain, les volumes injectés et
5 l'absence de double comptage]. »

6 Ainsi, ces nouvelles exigences viennent bonifier le suivi qu'Énergir assure en regard des ententes
7 d'approvisionnement en GNR en l'élargissant aux clients qui contractent leur fourniture
8 directement auprès de fournisseurs.

CONCLUSION

1 Énergir est d'avis que ses propositions entourant la vente de GNR permettront de donner effet
2 au Règlement, tout en facilitant l'accès aux clients à cette source d'énergie renouvelable désirée
3 par plusieurs.

Énergir demande à la Régie :

- 4 • d'approuver la fonctionnalisation du coût d'achat de GNR à Dawn au service de
5 fourniture, en fonction d'une portion transport égale au tarif de transport du
6 distributeur diminué des ajustements tarifaires pour le maintien de la capacité de
7 FTLH (85 TJ/jour) et pour la marge excédentaire, sans transfert vers l'équilibrage;
- 8 • d'autoriser la création du « CFR-écart prix GNR » portant intérêts au taux moyen
9 pondéré du capital;
- 10 • d'approuver la méthode de calcul du prix du GNR aux fins d'application du tarif GNR;
- 11 • d'autoriser les modifications aux CST, comme décrites à la section 3.2;
- 12 • d'approuver la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par
13 l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau
14 existant;
- 15 • de reporter l'examen de la question du traitement des unités de GNR invendues à
16 l'étape D du présent dossier; et
- 17 • de prendre acte de la démonstration de l'intérêt de la clientèle pour le GNR et de s'en
18 déclarer satisfaite.
19